

Rapport 2010 en exécution de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (2009)

24 novembre 2010

Table des matières

I.	Introduction	1
A.	Mission.....	1
B.	Récolte et traitement des informations	1
1.	Procédure générale	2
2.	Validation des données.....	3
3.	Limitations et explications relatives aux chiffres	4
4.	Sommaire	6
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)	7
A.	Écoutes (art. 90ter§1, 1 ^{er} alinéa CIC)	7
B.	Écoutes directes (art. 90ter §1, 2 ^e alinéa CIC).....	18
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC).....	19
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)	20
A.	Mesures de protection ordinaire	20
B.	Mesures de protection spéciale	21
C.	Aides financières.....	22
V.	Méthodes particulières de recherche (art.47ter - 47decies et 56bis CIC)	23
A.	Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis CIC)	23
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC).....	31
C.	Recours aux indicateurs (art. 47decies CIC)	34
VI.	Autres méthodes de recherche (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC) 38	
A.	Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies CIC) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC).....	39
B.	Les autres méthodes de recherche	40
VII.	Résumé.....	43
VIII.	Conclusions.....	45
IX.	Recommandations de politique	46
X.	Annexe.....	48
A.	« Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 CIC.....	48
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires	51

I. Introduction

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, le Ministre de la Justice est tenu de rendre un rapport annuel au Parlement relatif à l'application des mesures d'écoute, des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes.

A. Mission

"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."

B. Récolte et traitement des informations

La récolte des données 2010 (concernant 2009) est réglementée via la COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies **par année** par :

- ☞ Le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ;
- ☞ Le **juge d'instruction**, par la voix du procureur du Roi, et le **procureur du Roi** lui-même, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoignages anonymes et aux autres méthodes d'investigation.

À titre complémentaire, il est également fait appel au gestionnaire national des indicateurs afin de pouvoir produire un rapport sur le recours aux indicateurs.

Afin d'obtenir une image plus complète des autres méthodes d'investigation, la **Police Fédérale** a fourni des informations supplémentaires concernant les écoutes directes et les contrôles visuels discrets.

Toutes les informations (à l'exception de la mesure d'écoute) sont transmises au Service de la Politique criminelle à l'aide de **formulaires uniformes** (disponibles via la COL 17/2006).

Les données concernant la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter §1, alinéa 1^{er} CIC ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- ☞ Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation se fait presque automatiquement. Ce programme permet de générer un fichier Access qui reprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la DGJ/DJF/FCCU.
- ☞ Les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs » envoient à la DGJ/DJF/FCCU un fichier Excel reprenant déjà les données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et devant ensuite être complété par l'enquêteur.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données de la DSGU/NTSU/CTIF, chargée de l'exécution des réquisitions des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au Ministre de la Justice et une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ☞ La **Plate-forme de concertation Télécommunications**¹ pour les données relatives aux mesures d'écoute (art.90ter § 1, alinéa premier CIC) ;
- ☞ Le **Parquet fédéral**, la **Police Fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ainsi que les écoutes directes.

Cette procédure de validation a été coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

Une dernière remarque pour conclure : les données du présent rapport ne portent que sur l'année **2009**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

¹ Le NOT est une plate-forme permettant une concertation mensuelle entre les acteurs concernés du secteur public. Le terrain d'action du NOT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance pour lesquelles l'élément « télécommunication » , sous toutes ses formes (téléphonie fixe et/ou mobile, via Internet ou dans tout autre environnement informatisé) est un élément constitutif ou un mode opératoire spécifique. Le Service de la Politique criminelle veille à la coordination et à la cohérence de ses activités. En outre, le NOT développe des stratégies concrètes et les transpose dans des propositions législatives afin de mieux pouvoir lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

3. Limitations et explications relatives aux chiffres

Généralités:

La récolte des informations se caractérise par un certain nombre de **limites pratiques** qui s'expliquent principalement par la grande diversité des acteurs et services compétents, la manière qu'a chacun d'enregistrer les données, la volonté de retourner les formulaires (d'évaluation) exigés (voir les mesures d'écoute) et le niveau d'informatisation.² C'est pour cette raison qu'il a été décidé, lorsque c'était possible, de confronter les données disponibles du parquet aux données de la Police Fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Anonymat complet, protection des témoins menacés et MPR:

Une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police Fédérale dans la récolte des données nécessaires a cependant permis d'obtenir **une image complète (au niveau des chiffres)** de l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration, du recours aux informateurs et du contrôle visuel discret. (voir note de bas de page n°17)

² Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle dans le présent rapport :

Les données sont éparpillées dans divers services et instances qui, chacun en fonction de leur organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui complique la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet se fait sur la base des mandats tandis que l'unité de comptage de la Police Fédérale est l'opération. Il convient ici de tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple);

Le caractère complet de l'image dépend entre autres de la possibilité des parquets et des juges d'instruction de transmettre les données exigées par la COL 17/2006. Cette possibilité peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. De plus, des discussions subsistent quant à la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont un impact indiscutable sur le caractère complet du rapport ;

Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être prolongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment la manière dont le calcul du nombre de mandats peut/doit être calculé;

Le non-respect du devoir d'information du procureur du Roi vis-à-vis du procureur fédéral (art. 47ter, §2, 2 et 3 CIC) compromet le caractère complet de l'image. (Le devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toute infiltration et observation et l'envoi d'une copie des rapports trimestriels concernant le recours aux indicateurs).

Autres méthodes de recherche:

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la nouvelle COL 17/2006, il subsiste au niveau local des problèmes concernant la récolte des données relatives aux autres méthodes d'investigation et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction. Plusieurs parquets ont entre-temps indiqué qu'ils cherchaient des solutions. Le Service de la Politique criminelle a mis en place un groupe de travail afin de trouver une solution efficace au problème de l'absence d'enregistrement informatisé. On y a évoqué une rationalisation de toutes sortes d'obligations de faire rapport auxquelles le parquet doit répondre ou participer. Cela pourrait par exemple se faire en effectuant une adaptation dans le système informatique REA/TPI. Une demande des parquets généraux près les cours d'appel a également été adressée aux premiers présidents des cours d'appel afin d'insister auprès des juges d'instruction pour qu'ils transfèrent systématiquement les informations relatives à toutes les mesures qu'ils imposent.

Ce caractère incomplet des données (involontaire) fait qu'il est mieux de parler d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel des comptes. On ne peut davantage parler d'**évolution** du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations (voir annexe 2).

La même remarque doit également être faite concernant les écoutes téléphoniques: en effet, toutes les PJF et la police locale ne collaborent pas et tous les formulaires d'évaluation remplis et renvoyés ne sont pas complets. (Il suffit de se référer à la note de bas de page n°7)

Évaluation du résultat:

Enfin, il convient de faire une remarque concernant l'**évaluation du « résultat »**. Dans la pratique, il s'avère très difficile d'une part de définir le « résultat » de façon suffisamment adéquate et d'autre part d'examiner le résultat « isolé », étant donné qu'il est souvent question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'investigation. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou d'au moins le faire apparaître de façon efficace sans donner

d'informations supplémentaires concernant le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge de fond.

4. Sommaire

Chaque chapitre de ce rapport commence par une brève présentation des mesures. Des informations complémentaires sont données au fur et à mesure afin de mieux contextualiser les chiffres. On les retrouve dans les cadres.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)

Le Code d'instruction criminelle autorise actuellement 4 formes d'intrusion dans les (télé)communications, à savoir : la récolte d'informations relatives à un abonné ou un utilisateur habituel d'un service de télécommunication (l'identification³), la recherche d'une télécommunication privée (l'observation⁴), l'interception d'une communication (l'écoute et l'enregistrement⁵) et l'écoute directe⁶.

Conformément à l'art. 90decies CIC, seules les deux dernières formes font l'objet d'une évaluation.

A. Écoutes (art. 90ter§1, 1^{er} alinéa CIC)⁷

Le principe de la mesure d'écoute se trouve dans les art. 90ter à 90decies CIC. Ceci est le résultat d'une législation exceptionnelle. En effet, la loi du 30 juin 1994 pose comme principe général l'interdiction de prendre connaissance, d'écouter et d'enregistrer les communications et télécommunications privées pendant leur déroulement et à l'aide de n'importe quel appareil. Seules les exceptions explicitement stipulées par la loi autorisent le juge d'instruction, le procureur du Roi (en cas de flagrant délit de prise d'otages ou d'extorsion avec menace/violence) ou une autre autorité étrangère compétente⁸ (à condition d'avoir obtenu le

³ Cf. art. 46bis CIC.

⁴ Cf. art. 88bis CIC.

⁵ Cf. art. 90ter, §1, 1^{er} alinéa CIC.

⁶ Cf. art. 90ter §1, 2^e alinéa CIC

⁷ 75% des formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Cependant, toutes les directions judiciaires déconcentrées et la police locale n'ont pas renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. De plus, tous les formulaires d'évaluation renvoyés n'étaient pas complets.

Concrètement, cela signifie que le nombre de mesures d'écoute est un reflet correct de la situation. Cependant, les informations supplémentaires de contenu concernant ces mesures (la nature des délits auxquels se rapportent les mesures d'écoute, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes utilisés et les langues ainsi que les résultats des mesures) devant être récoltés à l'aide des formulaires d'évaluation sont incomplètes.

⁸ Introduit par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter CIC (M.B. 24/12/2004).

consentement des autorités judiciaires belges compétentes, in casu le juge d'instruction) à ordonner une telle mesure.

Le juge d'instruction donne au préalable son consentement à l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du Roi.

Les formalités requises suivantes s'appliquent, sous peine de nullité⁹, pour l'ordonnance :

☞ L'ordonnance doit être datée;

☞ L'ordonnance doit reprendre les éléments suivants:

- les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter;
- les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité;
- la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance;
- la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure;
- les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Pour l'exécution de son ordonnance, le juge d'instruction ne peut désigner que des officiers de police judiciaire (ci-après OPJ). Ceux-ci peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire dont les noms sont préalablement communiqués au juge d'instruction. Les noms des officiers de police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

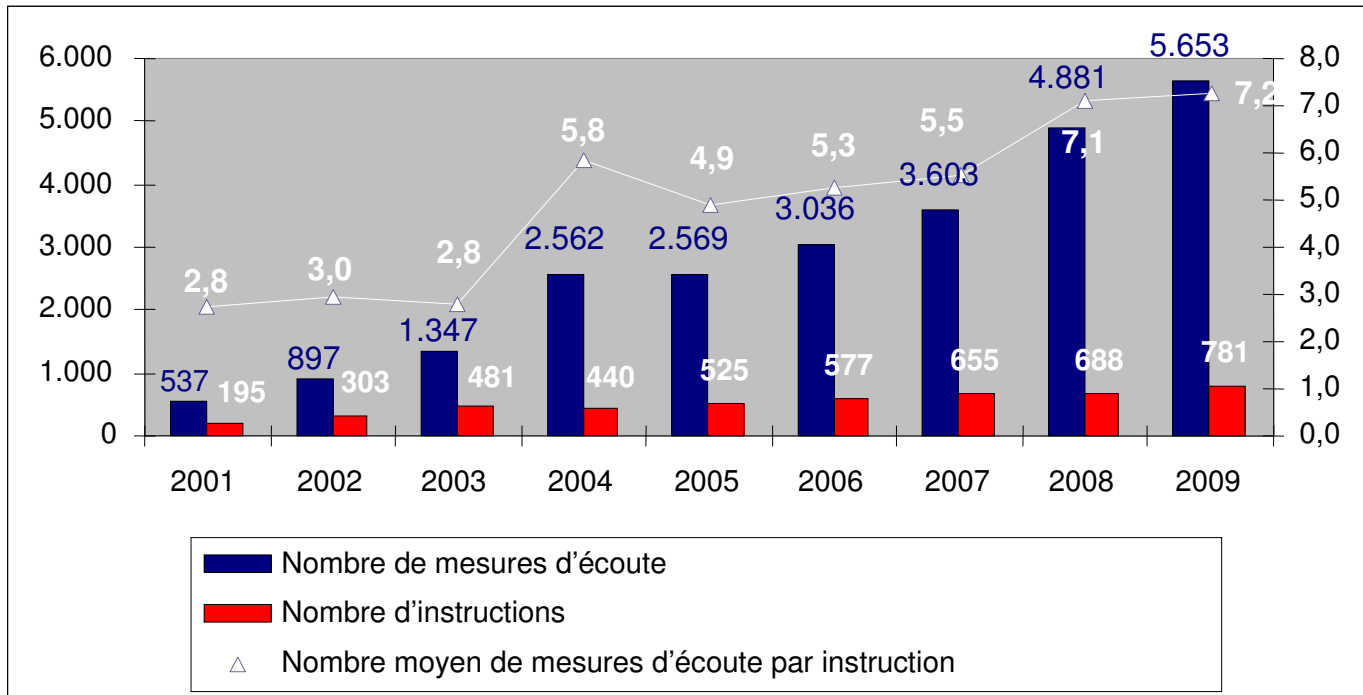
5.653 mesures d'écoute ont été effectuées en 2009.¹⁰ Cette augmentation s'inscrit parfaitement dans le prolongement des années précédentes. Ces mesures, payées dans le cadre des frais de justice, ont été effectuées pour **781 instructions**. Des

⁹ Cf. art. 90quater §1 CIC.

¹⁰ Ce nombre de mesures d'écoute résulte du fait que dans la pratique, une mesure d'écoute doit être lancée auprès de chaque opérateur si cette mesure est exécutée sur la base du numéro IMEI d'un GSM. L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même GSM qui utilise différentes cartes SIM des divers opérateurs. Il en va donc de même pour la facturation des écoutes.

mesures d'écoutes ont été ordonnées dans **37 commissions rogatoires**. Elles ont été effectuées en Belgique en exécution de demandes étrangères.¹¹

Graphique 1 : Nombre de mesures d'écoute, nombre d'instructions et nombre moyen d'écoutes par instruction

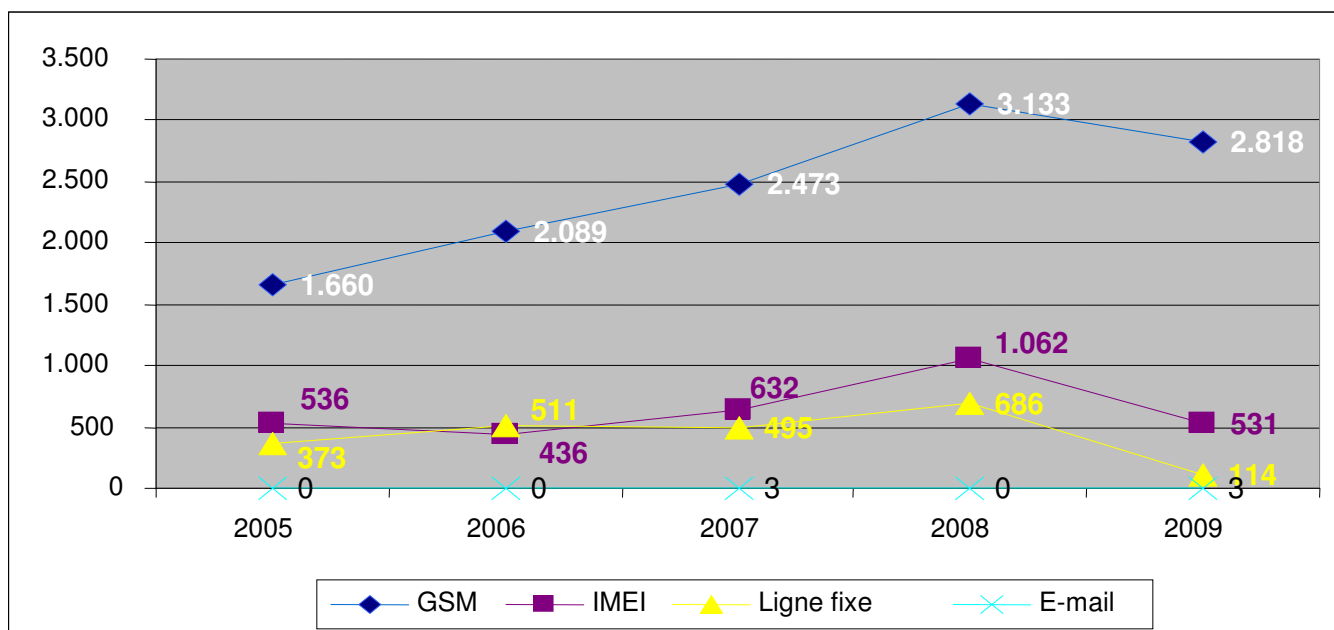


Explications: La contextualisation qui suit (à l'aide de chiffres et de graphiques) concerne 75% du nombre total de mesures d'écoute exécutées (à savoir 533 instructions). Il ne s'agit que de données relatives aux mesures pour lesquelles un formulaire d'évaluation a été rempli par la PJF. Toutes les PJF et la police locale n'ont pas rempli le formulaire d'évaluation.

En ce qui concerne **la nature des moyens de communication** écoutés, il s'agissait dans **81,3%** de **numéros de GSM** (2.818). Cela s'intègre dans le contexte social actuel ; l'infrastructure téléphonique a fortement changé au cours de la dernière décennie et l'utilisation de GSM et d'autres moyens de communication mobile a augmenté de façon exponentielle.

¹¹ Les mesures d'écoute à l'étranger en exécution de demandes belges d'entraide judiciaire ne sont pas comptabilisées.

Graphique 2 : Moyens de communication faisant l'objet de la mesure



Le Code d'instruction criminelle limite la mesure d'écoute aux **infractions** les plus graves, qui sont reprises dans l'art. 90ter§§2-4 CIC. Cette liste d'infractions vise à la fois les faits punissables qui ont été commis (art. 90ter §2 CIC) et leur tentative (art. 90ter §3 CIC). Les agissements d'un groupe de malfaiteurs (art. 90ter §4 CIC) sont également visés dans la mesure où ils ont pour objectif de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés telles que visées à l'art. 9ter §2 CIC.

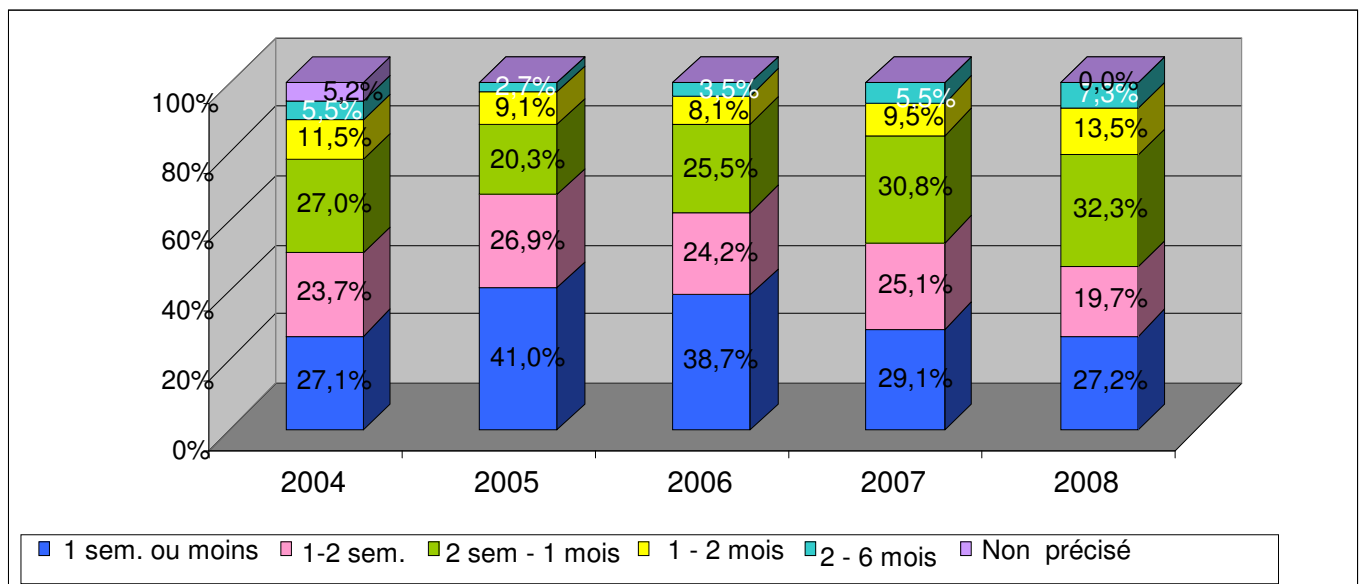
Environ 37% des mesures d'écoute sont effectuées dans le cadre d'instructions relatives aux **stupéfiants**. Suivent ensuite l'extorsion et le vol avec violence / menace, le meurtre / l'empoisonnement et la participation / la direction d'une organisation criminelle et formation de bande (art. 322 – 323 CIC).

Description	Nombre
Violations graves du droit international humanitaire	4
Infractions terroristes	6
Corruption publique	1
Participation à une organisation criminelle	44
Menaces d'attentat contre les personnes / les propriétés et fausses informations sur des attentats graves (plainte)	2
Prise d'otages	22
Corruption de la jeunesse et prostitution	16
Homicide	24
Meurtre et empoisonnement	58
Enlèvement de mineur	1
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	69
Meurtre pour vol	11
Vol et extorsion de matériel nucléaire	2
Corruption privée	5
Fraude informatique	2
Recel et blanchiment	15
Incendie volontaire	3
Stupéfiants	203
Armes	2
Trafic des êtres humains	14
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP	38
Total	543

L'ordre du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois, renouvelable pour un délai ne dépassant pas un mois, pendant une période maximale de six mois. Malgré la possibilité de prolongation mensuelle de la mesure, l'OPJ ne peut pas agir seul. En effet, il doit remettre au moins tous les 5 jours un rapport écrit au juge d'instruction. Ce rapport permet d'informer le juge d'instruction sur la nécessité de prolonger ou d'arrêter la mesure.

43% des mesures ne durent **pas plus de deux semaines**. Près d'un tiers des mesures (77,5%) dure entre deux semaines et un mois. On note cependant une tendance depuis 2006, une part plus importante des mesures dure plus longtemps.

Graphique 3 : durée des mesures



La mesure d'écoute ne peut être ordonnée que pour les personnes qui, sur la base d'indices précis, sont soupçonnées d'avoir commis un fait punissable, pour des moyens de communication régulièrement utilisés par une personne sur laquelle pèse une suspicion ou pour des lieux dans lesquels on pense qu'elle se cache. La mesure peut également être ordonnée pour une personne présumée être en contact avec un suspect.

Sur la base de l'analyse des formulaires disponibles (voir note de bas de page 7) , on constate que près de **49,2%** des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes qui sont suspectes. Cependant, ce pourcentage n'a en soi pas

beaucoup de signification étant donné que dans un tiers des formulaires d'évaluation, la qualité des personnes n'était pas précisée.

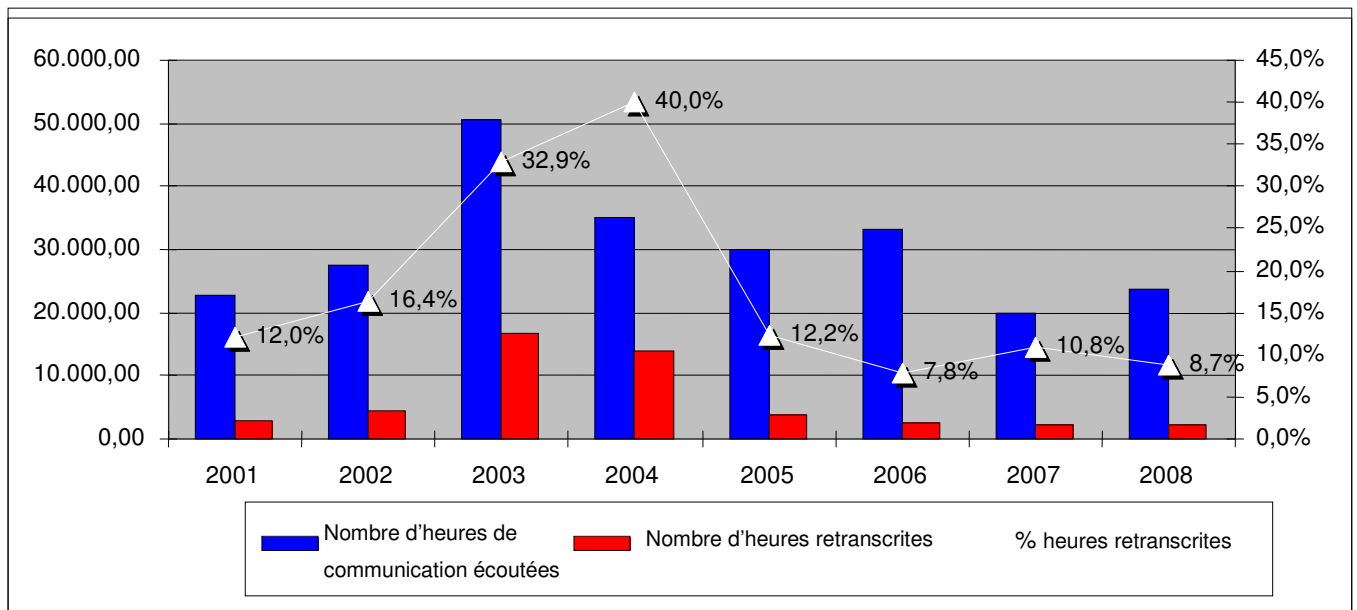
L'exécution des mesures d'écoute entraîne une importante **charge de** travail. Cette charge de travail est exprimée en heures d'écoute et en heures retranscrites. Conformément à l'art. 90sexies CIC, la retranscription des communications écoutées est limitée aux communications qui sont considérées comme pertinentes pour l'instruction. Plusieurs garanties sont cependant prévues en la matière :

- ☞ Les communications doivent toujours être enregistrées dans leur totalité;
- ☞ Les communications considérées comme pertinentes pour l'instruction sont intégralement retranscrites. Celles qui ne sont pas considérées comme pertinentes pour l'instruction ne doivent pas être traduites et retranscrites;
- ☞ Les communications non pertinentes sont répertoriées par l'OPJ. Le document reprend le sujet de la conversation ainsi que les données d'identification du moyen de communication qui émet ou reçoit cette dernière ;
- ☞ Les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction d'ordonner la consultation des communications non retranscrites ainsi que des retranscriptions supplémentaires.

Un premier indicateur de la charge de travail que représente une écoute téléphonique est le nombre d'heures écoutées. Pour 2009, on calcule (sur la base des formulaires d'évaluation disponibles) un total de **26.876,29 heures**.¹² Un second indicateur est la retranscription des conversations pertinentes. En 2009, on a comptabilisé **1.868,48 heures**, ce qui correspond à 7% des conversations écoutées.

¹² Attention: une indication de la durée des communications n'a pas été systématiquement donnée pour toutes les mesures dans le formulaire d'évaluation!

Graphique 4 : Nombre d'heures écoutées et retranscrites



Lors de l'exécution de la mesure d'écoute, l'on est souvent confronté à **d'autres langues** que le français ou le néerlandais. On constate donc avec le tableau ci-dessous le caractère souvent international de la criminalité pour laquelle la mesure d'écoute est ordonnée.

Le tableau suivant donne un aperçu¹³ des langues et des dialectes pour lesquels on a fait appel à un interprète ou un traducteur. (Voir également plus loin dans l'évaluation qualitative). Le top 5 des langues pour lesquelles ont fait appel à un traducteur / interprète est le suivant:

- 1) Turc ;
- 2) Français ;
- 3) Espagnol ;
- 4) Roumain ;
- 5) Rif (berbère)

¹³ L'aperçu n'est pas complet.

Tableau 1 : Langues /dialectes - mesure d'écoute

Albanais	6
Arabe	5
Berbère	8
Bulgare	2
Chinois	1
Allemand	2
Anglais	5
Français	15
Grec	1
Hindi	1
Italien	2
Kurde	7
Perse	12
Polonais	2
Panjabi	4
Rif	8
Roumain	9
Russe	2
Slave	3
Espagnol	13
Thailandais	1
Turc	18
Urdu	1

Les formulaires d'évaluation ont également permis d'examiner les **résultats**. Bien que pour 51% des mesures d'écoute, aucune information n'a été communiquée sur le résultat obtenu, sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, on peut quand même constater que dans 36% des cas, le résultat a été considéré comme important à crucial.

Résultat	Nombre de mesures	%
D'importance cruciale	888	15,7
Éléments importants	1.145	20,3
Pas d'éléments importants	716	12,7
Inconnu	2.904	51,4
Total	5.653	100,0

Si nous ne prenons pas en considération les mesures dont le résultat est inconnu, on peut constater que dans 74.0% des mesures, le résultat est considéré comme important à crucial.

Enfin, une **évaluation qualitative** de l'exécution des mesures d'écoute a été effectuée. Les constats suivants ont été faits.

1) Contre-stratégies

Tout comme lors des années précédentes, on constate que les criminels font toujours usage d'un large éventail de contre-stratégies qu'on retrouvait déjà dans les rapports précédents.

Il s'agit surtout des techniques suivantes:

- ♣ Phone shop, cybercafé;
- ♣ Utilisation de technologies VoIP ;
- ♣ Utilisation de chatrooms et de messagerie instantanée;
- ♣ L'utilisation d'Internet.

L'utilisation d'Internet et des technologies VoIP comme moyens de communication est de plus en plus importante. Un autre élément devant être pris en considération

est **l'intérêt des médias** pour les possibilités et les développements techniques au sein des services de police. Les criminels peuvent facilement prendre connaissance de ces possibilités et peuvent donc plus aisément les contourner.

2) Coordonnées des opérateurs

Comme déjà mentionné dans les rapports précédents, il subsiste un problème en termes d'accessibilité des opérateurs. Les développements rapides de ce marché ainsi que l'arrivée et le départ des opérateurs (reprises et rotations de personnel chez et entre les opérateurs) freinent cette accessibilité (et la transparence).

Les listes dont dispose la police ne sont en effet pas toujours adaptées, d'une part parce que les opérateurs négligent de les lui transmettre et d'autre part parce que les changements internes chez et entre les opérateurs se succèdent si rapidement que ce n'est parfois plus très clair pour les opérateurs eux-mêmes. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches vers d'autres opérateurs.

De plus, de nombreux opérateurs optent pour une interprétation minimaliste des données relatives aux cellules justice¹⁴ qui doivent être communiquées. Enfin se pose le problème de la permanence et de la disponibilité de ces cellules justice en dehors des heures de service et le week-end.

3) Fiabilité et disponibilité des données

Chez certains opérateurs, la fiabilité et même la disponibilité des données s'avèrent problématiques, ce en raison des modifications (régionales) de l'infrastructure de Mobistar. Le problème a été signalé à plusieurs reprises mais sans résultat.

¹⁴L'AR du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (M.B. 10/02/03) prévoit entre autres la création d'une « Cellule de coordination de la Justice » auprès de chaque opérateur du réseau afin de garantir un disponibilité continue pour les autorités judiciaires.

4) Traducteurs et interprètes

La disponibilité de traducteurs et d'interprètes et surtout une liste pas toujours adaptée des traducteurs/interprètes jurés par arrondissement représentent un réel problème dans la pratique. De plus, certaines langues n'apparaissent que rarement et il n'est donc pas toujours possible de travailler de façon continue et efficace avec ces personnes lorsqu'un dossier dure longtemps.

5) Interception Internet

Un projet d'arrêté royal d'interception d'Internet a été rédigé mais doit encore être urgemment approuvé et publié.

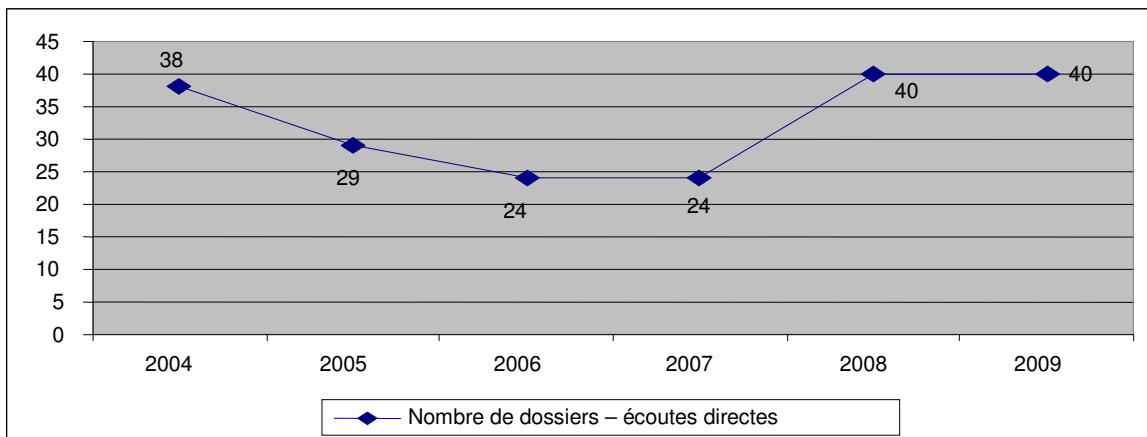
B. Écoutes directes (art. 90ter §1, 2^e alinéa CIC)

L'art. 90ter, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, §5 CIC) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de forme et de fond ainsi que les modalités d'exécution de l'art. 90ter CIC restent les mêmes sans exception.

En 2009, les écoutes directes ont été appliquées dans **40 dossiers pénaux**¹⁵.

¹⁵ Les données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale (DGJ/DJO).

Graphique 5 : Nombre de dossiers pour lesquels une écoute directe a été effectuée



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)

Est visé ici l'octroi de l'anonymat complet en vertu des articles 86bis et 86ter CIC. Cette mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au procureur du Roi. Cet octroi doit être communiqué au procureur du Roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est protégée.

En 2009, **aucune enquête** n'a été lancée pour laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un ou plusieurs témoins.

IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)¹⁶

Au cours de l'année 2008, 2 dossiers de protection de témoins ont été ouverts. Cependant, plusieurs dossiers ouverts au cours des années précédentes ont encore eu des effets en 2009. Il y avait donc encore 4 dossiers dans lesquels 12 personnes (les témoins et leur famille) bénéficiaient d'une protection (à savoir les témoins et membres de leur famille).

A. Mesures de protection ordinaire

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil
- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de prévention
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police

¹⁶ Les chiffres qui suivent ne concernent que des dossiers (devant être) présentés à la Commission de protection des témoins (en vertu de la loi du 7 juillet 2002). Ni les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger ni les demandes de juridictions supranationales n'ont été reprises dans ces chiffres. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont pas non plus été reprises dans les chiffres ci-dessous, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission de protection des témoins.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé par la Commission de protection des témoins, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a octroyé des mesures de protection ordinaires dans les cas d'extrême urgence.

- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée
- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée
- ☞ la protection électronique de la personne concernée
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue.

En ce qui concerne l'application de la mesure, les mesures de protection ordinaires ont été octroyées dans **2 nouveaux dossiers** en 2009. Ces dossiers concernaient **2 personnes**.

B. Mesures de protection spéciale

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 CP, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis CP ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée.

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

En ce qui concerne l'exécution de ces mesures en 2009, **1 nouveau dossier** a fait l'objet de mesures de protection spéciales. Ce dossier concernait **1 témoin** qui avait fait des déclarations concernant la participation / la direction d'une **organisation criminelle**.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement unique d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

En 2009, **deux nouveaux dossiers** ont fait l'objet de mesures d'aide financière à des témoins à qui l'on avait octroyé des mesures spéciales de protection. Il s'agit ici de **2 témoins**.

V. Méthodes particulières de recherche (art.47ter - 47decies et 56bis CIC)

Les méthodes particulières de recherche¹⁷ sont l'observation, l'infiltration et le recours aux informateurs, telles qu'elles sont appliquées dans le cadre d'une information et d'une instruction.

A. Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis CIC)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.¹⁸

Une observation systématique est une observation :

- ☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou

¹⁷ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu complet des méthodes particulières de recherche ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, on peut alors parler dans ce cas d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

De plus, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il faut également tenir compte du fait qu'il est possible qu'il y ait plusieurs mandats pour un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux informateurs, conformément à la COL 13/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Le Parquet fédéral ne dispose donc pas de chiffres permettant de faire rapport sur l'utilisation du recours aux informateurs conformément à l'article 90decies CIC. Afin de pouvoir donner d'autres informations à ce sujet, le Gestionnaire national des indicateurs fournit des données utiles. (voir également dans l'introduction)

¹⁸ Art. 47sexies, § 1, alinéa 1^{er} CIC.

- ☞ une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques¹⁹ sont utilisés, ou
- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne relèvent dès lors pas du champ d'action de l'article 47sexies CIC et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'article 8 CIC et de leurs compétences générales, en vertu de la loi sur la fonction de police.

Une législation pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté s'impose néanmoins, d'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Ce faisant, les obligations internationales de coopération ne peuvent plus être observées.

En 2009, **837 observations** ont été autorisées²⁰, dont 41,1 % par le juge d'instruction, 41,3 % par le procureur du Roi (346), 17,6 % par le procureur fédéral (147). Ces 837 observations ont été autorisées dans le cadre de **755 enquêtes**.

¹⁹ Un « moyen technique » est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter. La loi de réparation « MPR » a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il ne serve à avoir une vue dans une habitation (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2 CIC s'applique).

²⁰ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Il ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Graphique 6 : évolution de l'autorité accordant l'autorisation

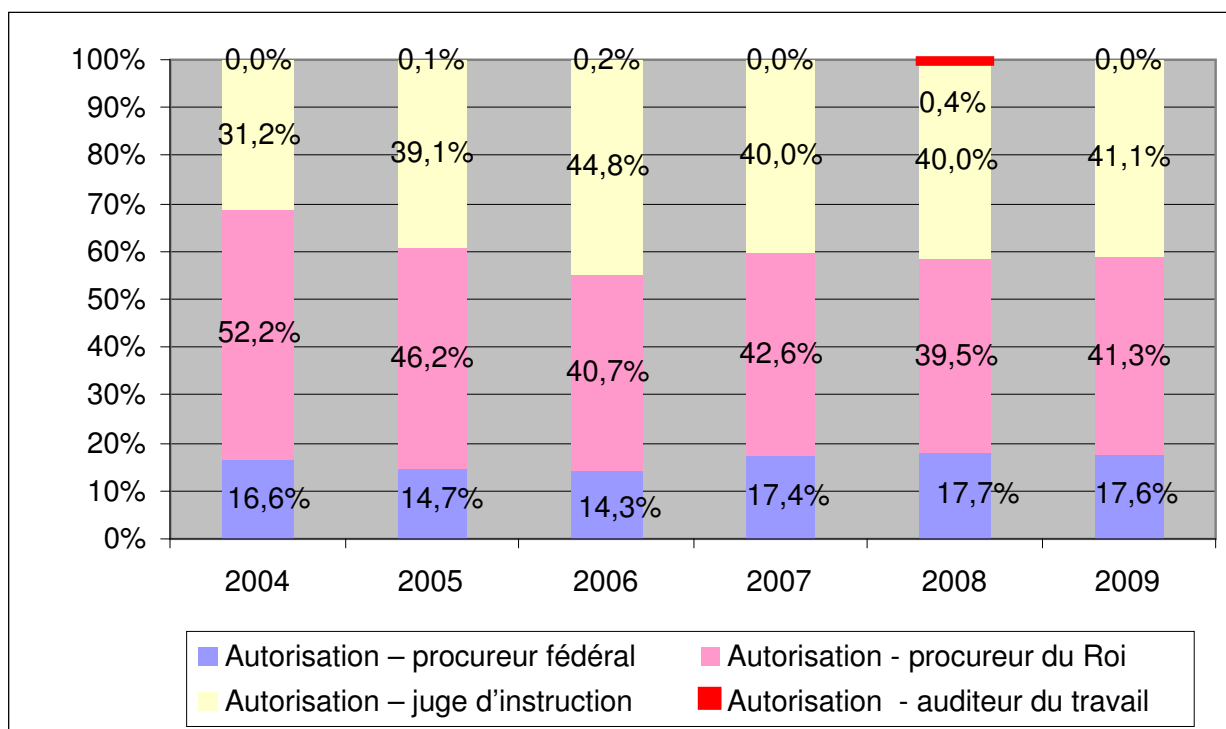
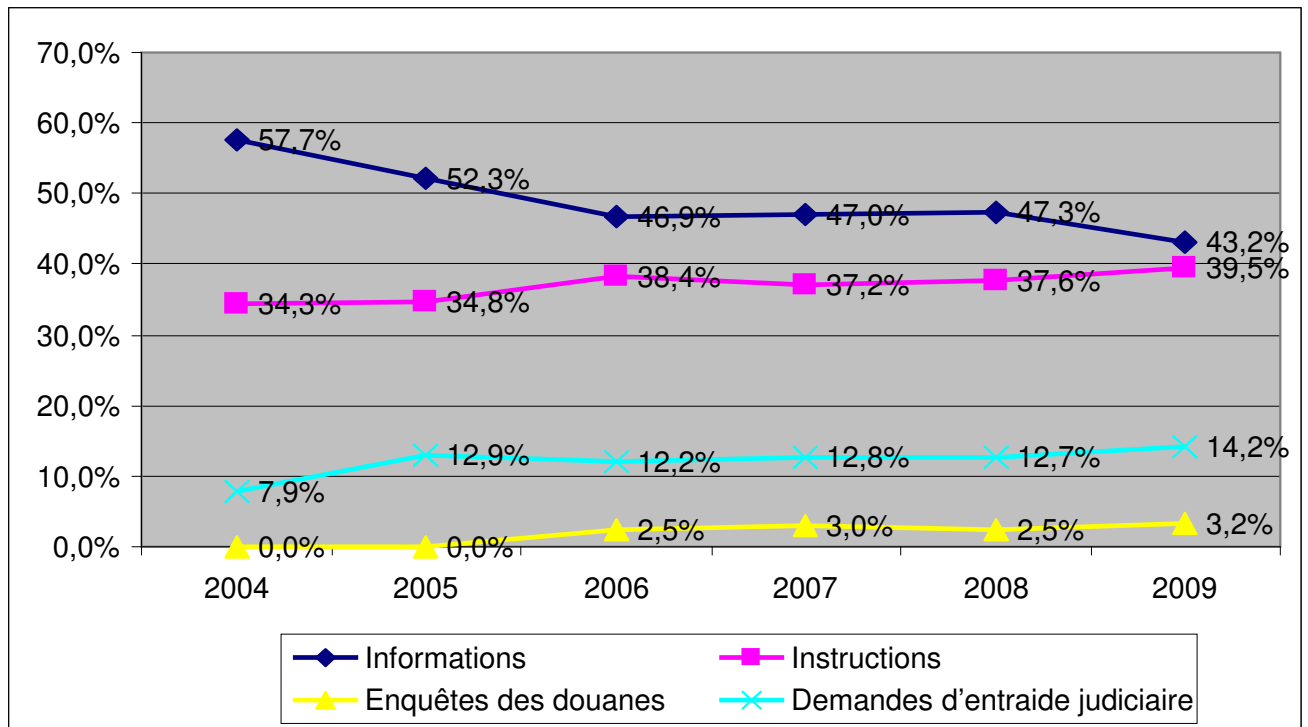


Tableau 2 : nombre d'enquêtes - observation

	2009	%
Information	326	43,2
Instruction	298	39,5
Demandes d'entraide judiciaire	107	14,2
Douanes	24	3,2
Total	755	100

Depuis 2004, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée a diminué au niveau du pourcentage. Le nombre d'instructions avec autorisations d'observation a augmenté progressivement par rapport à 2004. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire en matière d'observation a même doublé au niveau du pourcentage.

Graphique 7 : évolution des enquêtes - observation



En 2009, **1548 suspects** ont été observés. Ce chiffre représente une augmentation par rapport à l'année précédente (1356). En 2009, 2 suspects ont été observés par enquête en moyenne. En 2009, les observations ont été autorisées pour la moitié des suspects (50,7 %) par le juge d'instruction. (Voir tableau 3)

Graphique 8 : évolution du nombre de suspects – observation

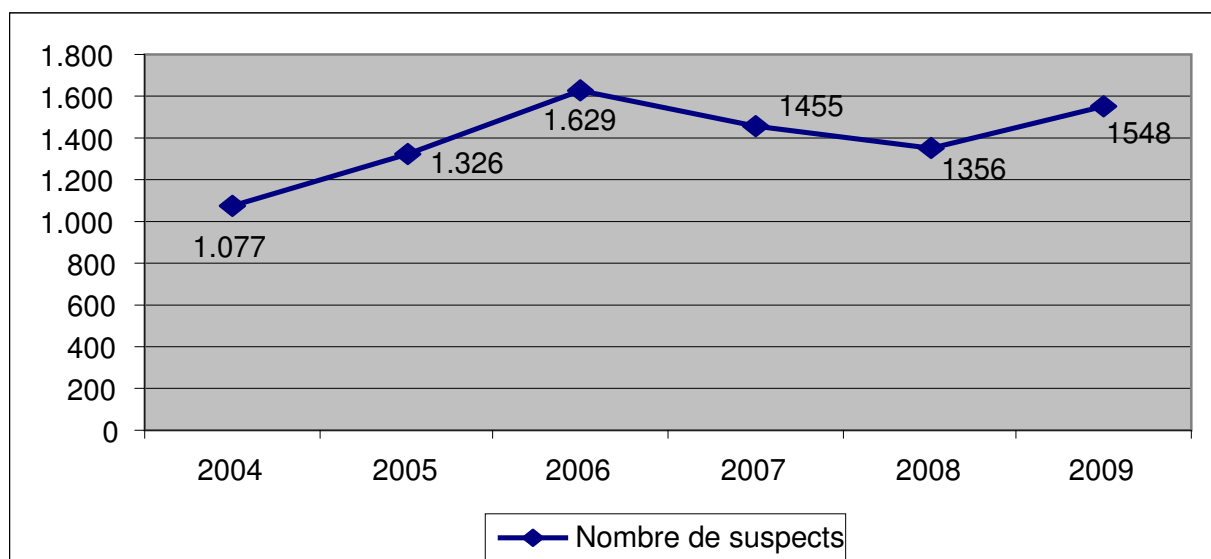


Tableau 3 : nombre de suspects en % - observation

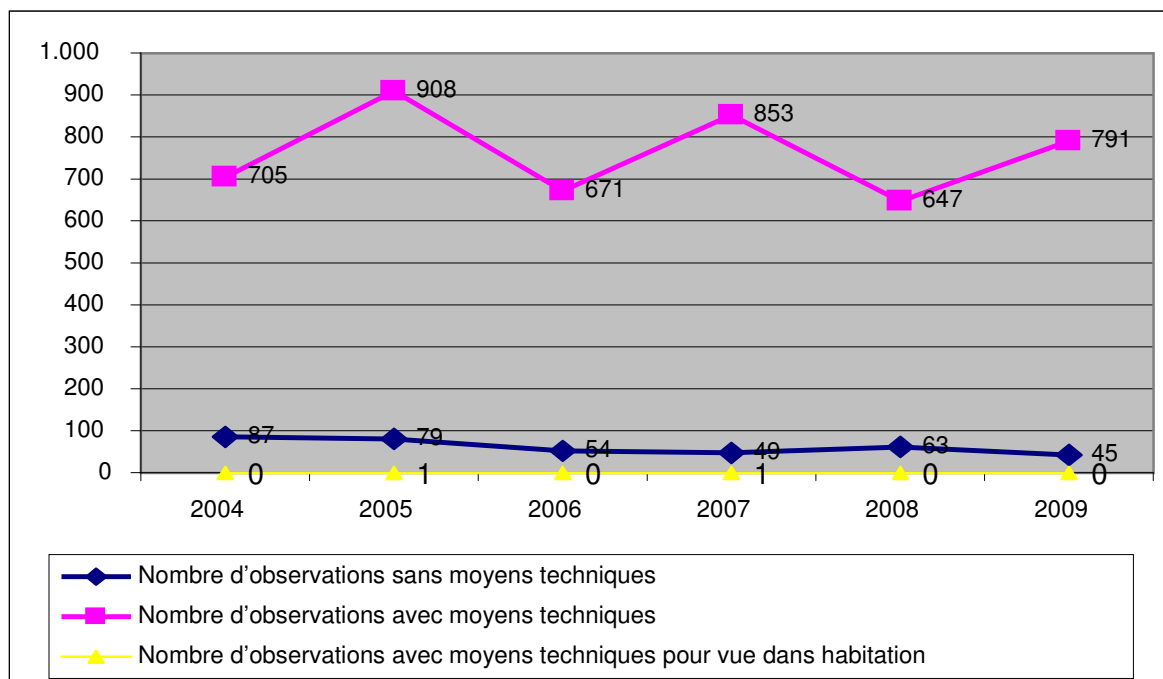
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Procureur fédéral	17,4	14,9	12,5	15,2	17,3	17,1
Procureur du Roi	45,4	43,7	35,9	31,9	32,5	32,2
Juge d'instruction	37,2	41,1	51,5	52,9	50,1	50,7
Auditeur du travail	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0

À mesure que l'observation prend un caractère plus radical, un seuil plus élevé est déterminé quant aux infractions. L'on peut dès lors distinguer trois types d'observation :

- ☞ l'observation pour laquelle aucun moyen technique n'est utilisé ;
- ☞ l'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés ;
- ☞ l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent autorisée et ce, pour un large éventail de faits punissables. La forme d'observation la plus poussée est rarement autorisée.

Graphique 9 : observation - seuil



L'**observation sans utilisation de moyens techniques** peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. En 2009, l'on a principalement recouru à l'observation sans moyens techniques dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants**.

Nature des infractions – observation sans moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	25
Trafic des êtres humains	4
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	3
Infractions terroristes	3
Homicide	2
Participation à une organisation criminelle	2
Pièces d'artifice	2
Vol	1
Meurtre et empoisonnement	1
Recel et blanchiment	1
Incendie volontaire	1
Total	45

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va au-delà de la forme d'observation précédente. Ce type d'observation ne peut dès lors être appliqué que s'il existe des indices sérieux d'infractions pouvant donner lieu pour le suspect à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus.

De manière générale, l'**observation avec moyens techniques** est la forme d'observation la plus utilisée. En 2009, l'observation avec moyens techniques a principalement été mise en œuvre pour des **infractions liées aux stupéfiants** (48 %), suivies de la participation à/la conduite d'une organisation criminelle, et de l'extorsion et vol avec violence ou menaces.

Nature des infractions – observation avec moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	380
Participation à une organisation criminelle	89
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	79
Vol	49
Trafic des êtres humains	38

Recel et blanchiment	29
Douanes et accises	24
Infractions terroristes	18
Meurtre et empoisonnement	17
Corruption de la jeunesse et prostitution	12
Prise d'otages	11
Incendie volontaire	7
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée	6
Fraude informatique	6
Pièces d'artifice	6
Importation, exportation et transit d'armes	4
Homicide	2
Coups et blessures	2
Hormones – import-export, possession	2
Hormones – prescription, administration	2
Destructions	2
Faux en écriture	1
Enlèvement de mineur	1
Faux-monnayage	1
Trafic de viande	1
Inconnu	2
Total	791

En 2009, aucune autorisation n'a été accordée pour **l'observation effectuée avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation**²¹ .

Quant à l'**examen des résultats des observations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des observations isolé des autres mesures. (Voir remarque introduction page 5).

²¹ Cette forme d'observation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 CIC ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

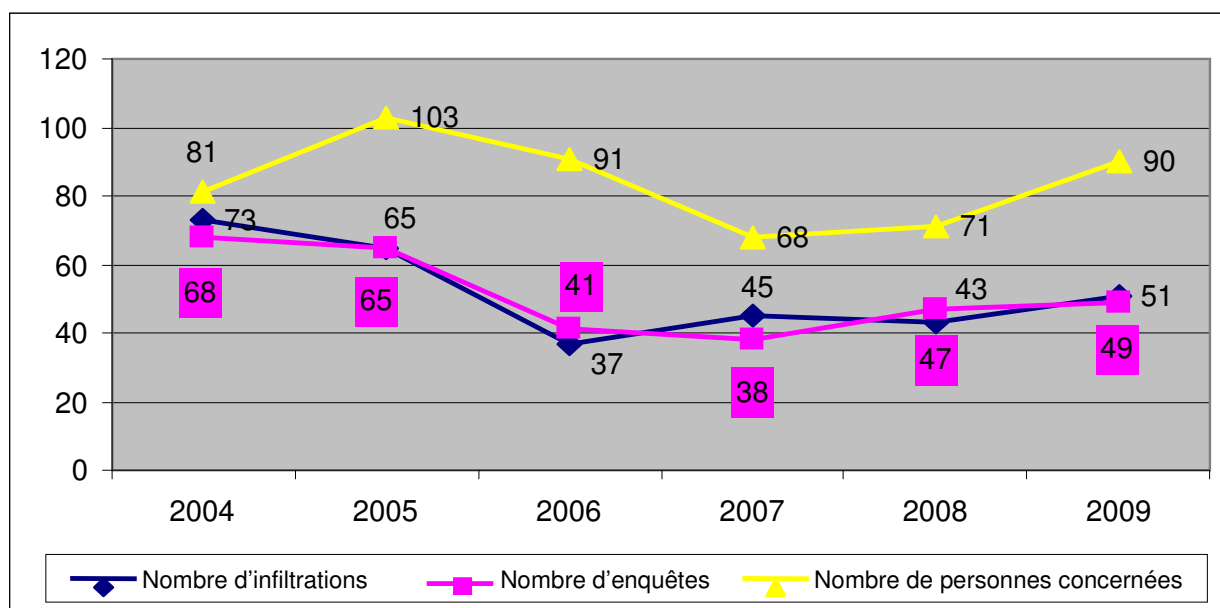
B. Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (infiltrant), d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à la « liste des écoutes » (article 90ter, §§ 2 à 4 CIC).²²

En 2009, **51 infiltrations** ont été autorisées²³, dont 51,0 % par le procureur du Roi (26), 29,4 % par le procureur fédéral (15) et 19,6 % par le juge d'instruction (10). Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de **49 enquêtes**.

Depuis 2004, l'on constate une tendance générale à la baisse du nombre d'autorisations d'infiltrations. (Voir graphique ci-dessous).

Graphique 10 : résumé nombre d'infiltrations, nombre d'enquêtes et nombre de personnes concernées



²² Art. 47octies, § 1, alinéa 1^{er} CIC.

²³ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Ce chiffre ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Graphique 11 : autorités accordant une autorisation - infiltrations

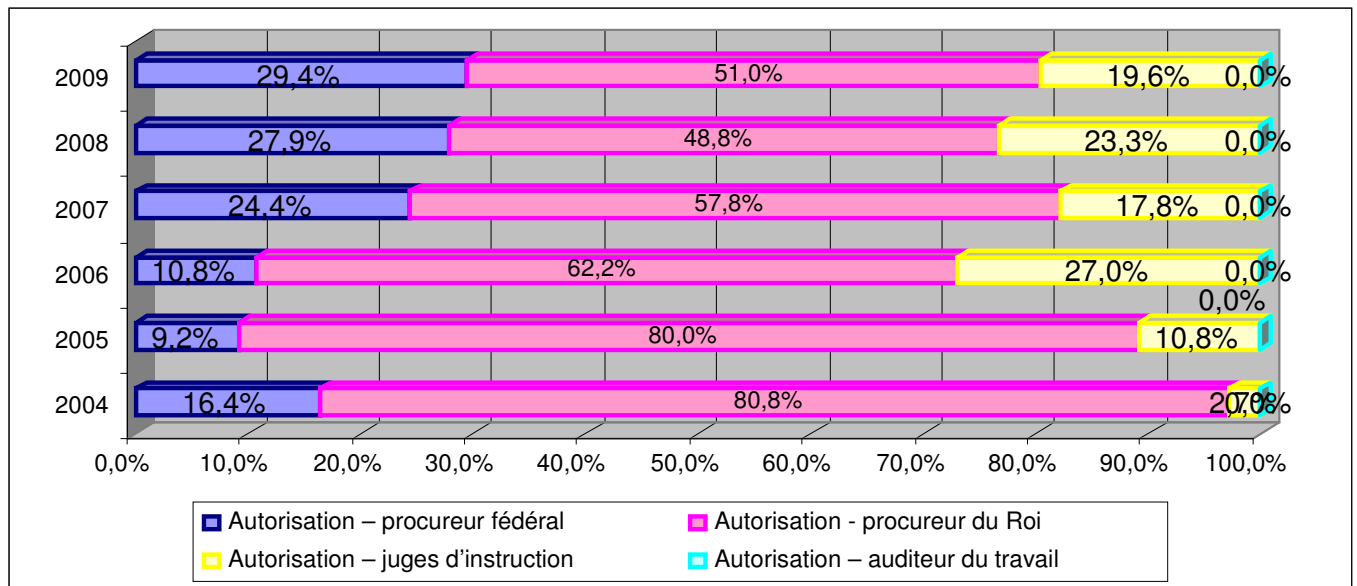


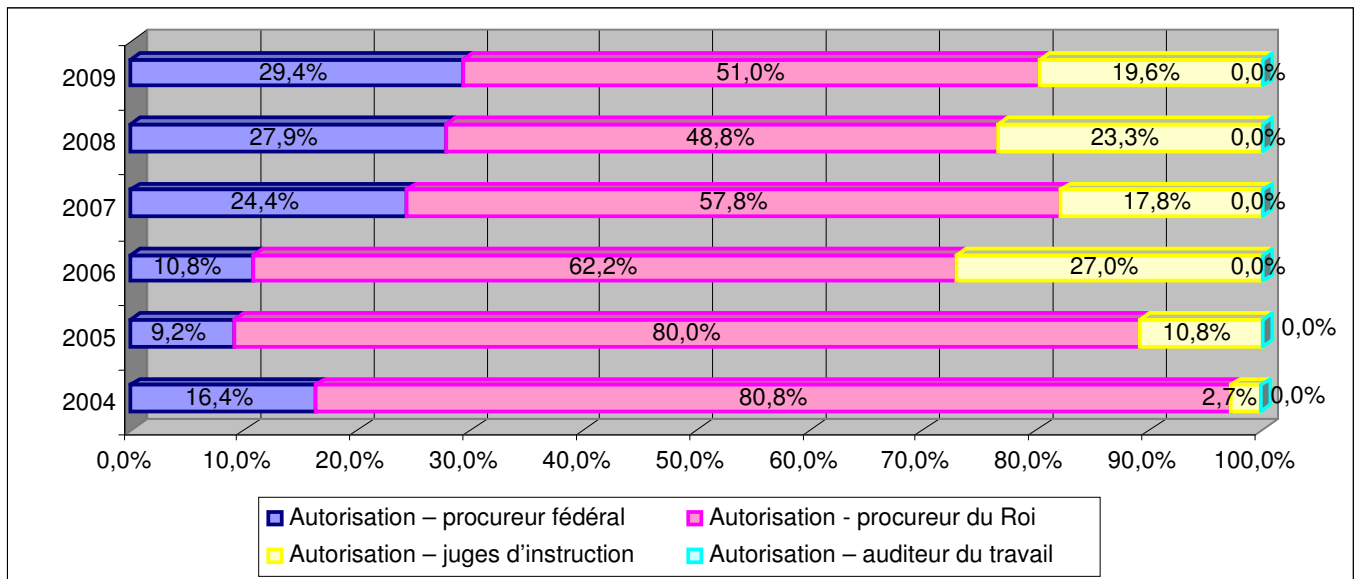
Tableau 4 : nombre d’enquêtes - infiltrations

	2009	%
Information	29	59,2
Instruction	9	18,4
Demandes d’entraide judiciaire	11	22,4
Total	49	100

Pour parler d’infiltration, il faut qu’il y ait un contact **durable** entre l’infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts doivent en outre avoir une certaine **intensité** et durer quelque temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont entretenu au total un contact durable avec **90 personnes** en 2009. Un tiers des personnes avec lesquelles les infiltrants ont entretenu des contacts durables a un lien avec les autorisations accordées par le procureur du Roi. Pour 19,6 % des personnes visées, les autorisations provenaient du juge d’instruction. Force est de constater par ailleurs l’importance accrue du rôle du procureur fédéral quant au recours à des infiltrants.

Graphique 12 : nombre de personnes concernées par autorité accordant une autorisation en %



Le principe de proportionnalité, visé à l'article 47octies, § 1, CIC est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ».

Plus de la moitié des infiltrations ont trait aux **stupéfiants** (56,9 %).

Nature des infractions – infiltration	Nombre
Stupéfiants	29
Participation à une organisation criminelle	5
Infractions terroristes	4
Meurtre et empoisonnement	4
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	3
Importation, exportation et transit d'armes	2
Recel et blanchiment	1
Fraude informatique	1
Corruption de la jeunesse et prostitution	1

Hormones – import-export, possession	1
Total	51

Quant à l'**examen des résultats des infiltrations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des infiltrations isolé des autres mesures. (Voir remarque introduction page 5).

C. Recours aux indicateurs (art. 47decies CIC)²⁴

La troisième méthode particulière de recherche est le **recours aux indicateurs**. C'est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.²⁵

L'article 47decies CIC et l'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs prévoient un système de gestion fixant l'organisation et les règles de fonctionnement pour gestionnaires national (GNI) et local (GLI) des indicateurs et des fonctionnaires de contact.

En 2009, 70,9 % des **indicateurs actifs** ont été gérés au niveau de la Police fédérale. Le recours aux indicateurs au niveau local revêt de plus en plus d'importance. Cette augmentation s'explique par les efforts couronnés de succès consentis par plusieurs zones de police en matière de recours aux indicateurs. La baisse du nombre d'indicateurs actifs au niveau de la Police fédérale s'explique quant à elle par l'augmentation continue du nombre d'indicateurs codés. Le système de gestion des indicateurs est depuis bien en place et les investissements réalisés commencent à porter leurs fruits.

²⁴ En ce qui concerne les rapports sur cette mesure, les parquets sont, conformément à la COL 17/2006, uniquement tenus à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Dès lors que l'information ne circule pas toujours de manière minutieuse, le parquet fédéral ne dispose pas de données chiffrées devant permettre de faire rapport sur l'application de cette méthode particulière de recherche.

²⁵ Cf. art. 47decies § 1 CIC.

Tableau 5 : pourcentage d'indicateurs actifs

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Police fédérale	90,4	81,7	80,2	78,5	75,5	73,6	70,90
Police locale	9,6	18,3	19,8	21,5	24,2	26,4	29,10

L'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs règle l'octroi de bénéfices aux indicateurs. C'est le GNI qui veille à l'uniformité de ces bénéfices. La rémunération pécuniaire liée au recours aux indicateurs est réglée par une circulaire ministérielle confidentielle relative à l'utilisation des fonds mis à la disposition des services de police par le SPF Justice. Cette circulaire prévoit une mission de contrôle et de gestion pour le procureur fédéral.²⁶

Pour le paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à verser. Plus particulièrement, sont pris en considération le degré du risque encouru par l'indicateur, le degré d'exactitude des informations en fonction du résultat obtenu,... Si aucun résultat concret n'est réalisé, aucune rémunération n'est payée.

692 primes²⁷ ont été payées à des indicateurs. L'augmentation du nombre de primes payées se confirme en 2009 également. Près de 2/3 des paiements se situent au niveau de la Police fédérale.

Tableau 6 : nombre de primes payées

	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%
Police fédérale	409	70,0	433	70,4	424	64,9	424	61,3
Police locale	173	29,6	181	29,4	229	35,1	268	38,7
Étranger	2	0,3	1	0,2	0	0,0	0	0
Total	584	100,0	615	100,0	653	100,0	692	100,0

52,6 % des primes payées en 2008 concernent des faits relevant des priorités du **Plan national de sécurité** (PNS). En 2009 également, il a été prêté attention dans le cadre de la politique de sécurité intégrale aux phénomènes ne figurant pas parmi les

²⁶ Voir COL 5/2002.

²⁷ Il s'agit, en l'occurrence, du nombre de primes payées et non du nombre d'indicateurs.

priorités du PNS. Plus de la moitié (53,1 %) des primes payées concernent des informations sur des faits liés aux **stupéfiants**, suivis des vols organisés, des vols à main armée et de la traite des êtres humains.

Tableau 7 : primes payées PNS/non-PNS

Catégorie	Services	Nombre de primes en 2009	% par catégorie	% par rapport au total
PNS	Fédéral	292	80,2	42,2
	Local	72	19,8	10,4
	Étranger	0	0,0	0,0
	Total PNS	364	100,0	52,6
Non-PNS	Fédéral	132	40,2	19,1
	Local	196	59,8	28,3
	Étranger	0	0,0	0,0
	Total non-PNS	328	100,0	47,4
Total des paiements		692		100,0

Tableau 8 : primes payées relatives aux priorités PNS en 2009

Phénomène	2009	
	Nombre de primes	%
Stupéfiants	190	53,1
Vol organisé	36	10,1
Vol à main armée	32	8,9
Traite des êtres humains	30	8,4
Blanchiment	20	5,6
Organisation criminelle	20	5,6
Terrorisme	13	3,6
Agression / meurtre	13	3,6
Environnement	2	0,6
Corruption	2	0,6
Total	358	100,0

Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. En fin de compte, l'« information » est transformée en preuve par les enquêteurs qui appliquent ou non d'autres méthodes particulières de recherche dans leur dossier.

Ci-dessous figure un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2009.

Le recours aux indicateurs a contribué en 2009 à 1 164 arrestations ainsi qu'à la saisie de :

- ☞ 217 véhicules;
- ☞ 455 armes (illégalés);
- ☞ 148 644 pilules de drogues synthétiques;
- ☞ 42 585 grammes de drogues synthétiques en poudre;
- ☞ 228 919 grammes d'opiacés;
- ☞ 1 160 209 grammes de cocaïne et dérivés;
- ☞ 1 445 000 grammes de drogues douces;
- ☞ 99 litres de drogues liquides;

- ☞ € 768 633 d'avantages patrimoniaux illégaux;
- ☞ € 1 797 660 par équivalent;
- ☞ 10 903 plants de cannabis;
- ☞ 50 litres de « speed pasta »;
- ☞ diverses installations complètes pour des plantations de cannabis ou labos pour la production de drogues synthétiques;
- ☞ deux habitations;
- ☞ divers biens pour une valeur de € 1 million;
- ☞ des cigarettes pour une valeur de € 8 millions;
- ☞ du matériel électronique pour une valeur de plus de € 1 million;
- ☞ 563 documents d'identité falsifiés;
- ☞ 44 pierres précieuses;
- ☞ 500 kg de cuivre;
- ☞ 120 appareils ménagers;
- ☞ quelques gilets pare-balles;
- ☞ plusieurs milliers de cartouches;
- ☞ 1 kg d'explosifs malléables;
- ☞ une grue;
- ☞ des dizaines de GSM;
- ☞ 380 bouteilles de champagne;
- ☞ ...

VI. Autres méthodes de recherche (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC)

Les autres méthodes de recherche sont des mesures d'enquête se rapprochant des méthodes particulières de recherche ou des mesures de recherche qui étaient déjà décrites dans le Code d'instruction criminelle avant la loi du 6 janvier 2003. Les autres méthodes de recherche se distinguent également des MPR, dès lors qu'aucun dossier confidentiel n'est tenu et, partant, que toutes les pièces sont versées dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, le gel et la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans des lieux privés et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'article 46quinquies CIC n'ait pas été repris dans l'article 90decies du même Code, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes de recherche telles qu'elles sont mentionnées au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies CIC) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC)²⁸

Sans préjudice de l'article 89ter CIC, le procureur du Roi peut autoriser les services de police (spécialisés) à pénétrer dans un lieu privé, n'étant manifestement pas une habitation, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou sans le consentement de ceux-ci, et ce, en vue :

- ☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;
- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses ;
- ☞ d'installer dans le cadre d'une observation un moyen technique.

Seul le juge d'instruction peut autoriser un contrôle visuel discret dans une habitation (article 89ter CIC).

46 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2009.

L'exigence de proportionnalité, visée à l'article 46quinquies, § 1 et l'article 89ter CIC est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ». En outre, un contrôle visuel discret ne peut être ordonné

²⁸ Les chiffres mentionnés ci-dessous proviennent de la Police fédérale et traduisent uniquement le nombre de mesures exécutées.

par le procureur du Roi ou le juge d'instruction que pour des lieux où, sur la base d'indications précises, on suppose que se trouvent les choses visées à l'article 46quinquies, § 2, 1° CIC, que des preuves peuvent en être collectées ou dont on suppose qu'ils sont utilisés par des personnes suspectes (art. 46quinquies, § 3 CIC).

Les contrôles visuels discrets concernaient les infractions suivantes²⁹: stupéfiants, hormones – import-export, possession, prise d'otages, extorsion et vol avec violence ou menace, vol assimilé avec circonstances aggravantes, enlèvement d'un mineur et participation à une organisation criminelle.

Quant à l'**examen des résultats des contrôles visuels discrets**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des contrôles visuels discrets isolé des autres mesures. (Voir remarque introduction page 5).

B. Les autres méthodes de recherche

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes de recherche, à savoir l'intervention différée (art. 40bis CIC), l'interception et l'ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies CIC), la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1, a à c et § 2 CIC) et le gel (art. 46quater, § 2, b CIC) est trop fragmentaire, il a été décidé d'indiquer les données disponibles (n'étant qu'une simple indication) dans le tableau suivant.

²⁹ Cette énumération se base sur les informations fournies par les parquets. Voir annexe B.

Méthode de recherche	Nombre d'autorisations	Nombre d'informations	Nombre d'instructions	Nombre de suspects	Faits punissables
Intervention différée	35	7	23	81	Stupéfiants, faux en écriture, association de malfaiteurs,...
Interception de courrier	18	3	9	24	Participation à une organisation criminelle, vol avec violence, faux en écriture, tentative de meurtre, escroquerie, criminalité informatique, stupéfiants,...
Ouverture du courrier	11	*	11	22	Prise d'otages, participation à une organisation criminelle, vol avec violence, faux en écriture, tentative de meurtre, escroquerie, criminalité informatique, stupéfiants,...
Récolte de données bancaires	2.019	391	404	795	Infractions terroristes, corruption publique, participation à une organisation criminelle, prise d'otages, corruption de la jeunesse et prostitution, homicide, meurtre et empoisonnement, traite des êtres humains, extorsion et vol, fraude informatique, recel et blanchiment, stupéfiants, atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, législation sur le droit d'auteur, insolvabilité frauduleuse, chèque sans provision, vol, faillite, fraude

					fiscale, abus de confiance, non-respect du droit de visite, escroquerie, coups et blessures, infractions de droit social, faux serment, faux en écriture, détournement d'actifs, disparition, détention illégale,...
Gel	93	11	32	88	Participation à une organisation criminelle, recel et blanchiment, stupéfiants, escroquerie, vol, faillite,...

VII. Résumé

En 2009, **5653 mesures d'écoute** ont été exécutées, ce qui constitue une augmentation par rapport aux années de référence précédentes (2006). Ces mesures ont eu lieu dans le cadre de 781 instructions. 4/5 des mesures ont été placées sur des numéros d'appel GSM. Les dossiers concernaient principalement les stupéfiants, l'extorsion et le vol avec violence ou menaces ainsi que les organisations criminelles. Dans 43,3% des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Plus d'un tiers des mesures durent entre deux semaines et un mois. Les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 26 876 heures. 7 % d'entre elles ont été transcrites. Il ressort des formulaires d'évaluation reçus que 36 % des mesures d'écoute ont permis de découvrir des éléments importants voire cruciaux.

Les expériences problématiques ou non des enquêteurs semblent ne pas avoir beaucoup changé par rapport aux années précédentes. Sur le terrain, il s'avère que les criminels s'adaptent aux développements technologiques (VoIP, Internet,...). En dépit des bons contacts, l'exécution de la mesure d'écoute par les opérateurs ne se déroule toutefois pas toujours bien : lancement lent des mesures, retards dans la communication des données, manque de disponibilité, manque de fiabilité totale,... En matière de traduction, un sérieux problème se pose en termes de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes et principalement par rapport à la liste des traducteurs/interprètes jurés par arrondissement judiciaire, qui n'est pas toujours automatiquement mise à jour. Il n'existe pas non plus de liste mise à jour des différents opérateurs eu égard aux développements rapides de ce marché. Le problème est d'autant plus manifeste par rapport aux nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie des tâches judiciaires vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse fort à désirer.

L'**écoute directe** a été appliquée dans 40 dossiers pénaux.

En 2009, aucune nouvelle enquête n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'**anonymat complet** à un témoin.

Deux nouveaux dossiers de protection ont été ouverts pour ce qui est de la **protection de témoins menacés**.

En ce qui concerne la première méthode particulière de recherche, **837 observations** ont été autorisées dans le cadre de 755 enquêtes. 1548 suspects ont été observés. Le nombre d'autorisations d'observations a continué à baisser par rapport aux années précédentes. Par rapport à 2007 (759), le nombre d'enquêtes dans lesquelles les autorisations d'observations ont été accordées demeure stable. En ce qui concerne le nombre de personnes observées, en revanche, l'on constate une augmentation.

L'observation avec utilisation de moyens techniques est la forme d'observation la plus autorisée et est appliquée à un large éventail d'infractions. La forme d'observation la plus poussée, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est rarement autorisée. L'observation sans moyens techniques et l'observation avec moyens techniques sont les plus souvent autorisées dans des dossiers relatifs aux stupéfiants, ce qui s'inscrit parfaitement dans le prolongement des années précédentes.

Le nombre d'**infiltrations** a augmenté en 2009 par rapport aux années précédentes. Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement autorisée dans des dossiers relatifs aux stupéfiants.

La majorité des **indicateurs** actifs sont gérés au niveau de la Police fédérale. Cependant, le recours aux indicateurs au niveau local prend de plus en plus d'importance. 52 % des informations récoltées portent sur des priorités du PNS. Plus de la moitié des primes concernent des informations sur les stupéfiants.

46 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2009. Les opérations de contrôle visuel discret avaient trait notamment aux stupéfiants, à la prise d'otages, aux organisations criminelles, aux hormones et à l'enlèvement de mineur.

En raison de limitations en matière de récolte de données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction, l'on ne peut fournir que des valeurs indicatives sur l'application des **autres méthodes de recherche**, plus particulièrement l'intervention différée, le gel, la récolte de données bancaires et l'interception et l'ouverture du courrier. Le seul élément pouvant être affirmé avec quelque certitude est que ces autres méthodes de recherche sont utilisées pour un éventail très large d'infractions.

Il demeure particulièrement difficile de définir le **résultat** des diverses mesures de manière suffisante, d'une part, et de l'évaluer de manière pertinente, d'autre part. Dans la pratique, l'on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'enquête, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures. De plus, le mode actuel de récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de diverses mesures pour une enquête.

VIII. Conclusions

Les conclusions suivantes peuvent être tirées quant aux observations et infiltrations. Lorsque l'on observe les tendances, l'on constate que le nombre d'autorisations d'observations est resté relativement stable pendant la période 2004 – 2009. Il en va de même pour le nombre d'enquêtes dans le cadre desquelles les observations ont été autorisées. Le nombre d'infiltrations a, quant à lui, assez fortement baissé au cours de la période 2004 – 2006 et est resté pratiquement stable pendant la période suivante (2007-2009). Néanmoins, ces deux tendances n'indiquent rien malheureusement quant à l'intensité de travail par exemple qui y a été investie par la police, le parquet et les juges d'instruction ni quant à l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées.

Il est moins évident de tirer des conclusions sur les autres méthodes de recherche et d'enquête. Les données disponibles et la définition trop vague du cadre d'évaluation ne permettent pas de produire une image globale de l'application de ces méthodes de recherche. Le simple rapport de chiffres (nombre d'autorisations, nombre de mesures, nombre de dossiers,...) apporte effectivement peu d'éléments pertinents dans le débat opposant la recherche et la protection des droits et libertés fondamentaux individuels.

La législation relative aux MPR a été rédigée en considérant notamment que la loi devait permettre à la police de réagir de manière innovante aux contre-stratégies que les organisations criminelles peuvent utiliser selon leurs connaissances des méthodes policières. Ce dernier point ne peut cependant être évalué sur la base du présent rapport. Une évaluation plus approfondie est nécessaire à cet effet.

IX. Recommandations de politique

L' évaluation permet de formuler un certain nombre de recommandations. Une recommandation revêt un caractère général et recouvre le concept d'évaluation de la politique. Les trois recommandations suivantes ont un caractère davantage opérationnel.

1) Rationalisation du nombre d'obligations liées aux rapports

Les évaluations de politique constituent un élément indispensable du cycle de politique. Il convient non seulement que ces évaluations soient bien cadrées (objectifs SMART) mais également qu'elles soient étayées de données correctes et suffisantes. Au cours des dernières années, plusieurs obligations liées aux rapports ont été inscrites dans toute une série de lois et de réglementations. Il s'ensuit une prolifération d'évaluations. Ce sont souvent les mêmes instances qui sont sollicitées, ce qui entraîne généralement une charge de travail accrue. Il est donc nécessaire de rationaliser le nombre d'obligations liées aux rapports et de procéder à l'informatisation correspondante. Il s'indique dès lors de poursuivre le processus d'informatisation entamé des parquets et des tribunaux.

2) Cellules de coordination de la Justice et les listes mises à jour

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003, tout opérateur et fournisseur de service est tenu de créer une Cellule de coordination de la Justice en vue de garantir une disponibilité permanente et ce, en communiquant à l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) les données d'identification ainsi que toutes les autres données nécessaires afin d'assurer l'accessibilité de la Cellule.

L'IBPT doit ensuite transmettre ces données au Service de la Politique criminelle, qui les communiquera à son tour aux autorités judiciaires. Toute modification de ces données (d'identification) doit être signalée sans délai à l'IBPT, qui en informe ensuite le Service de la Politique criminelle.

Il est dès lors **fortement recommandé que l'IBPT attire régulièrement l'attention des opérateurs et des fournisseurs de services sur leurs obligations** en matière de collaboration et d'assistance technique nécessaire à fournir aux autorités judiciaires. Plus particulièrement, il peut, en tant qu'autorité compétente, attirer l'attention des opérateurs et fournisseurs de service sur leur obligation en matière de disponibilité permanente par le biais d'une Cellule de coordination de la Justice.

3) Arrêté royal relatif à l'interception d'Internet

L'interception d'Internet devrait se dérouler de manière structurelle, à l'instar de l'interception de la téléphonie. Il est dès lors fortement recommandé que l'arrêté royal concerné soit approuvé et publié d'urgence.

4) Application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine

Une nouvelle législation relative à l'application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine s'impose. D'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Les Pays-Bas et la France disposent depuis assez longtemps déjà d'une réglementation sur l'usage des méthodes de recherche de fugitifs. Une législation pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté est par conséquent extrêmement urgente et nécessaire, de sorte à pouvoir observer les obligations internationales de coopération.

Elle est en outre nécessaire afin que le F.A.S.T. (Fugitives Active Search Team), unité spéciale de la Police fédérale chargée notamment de la recherche de personnes condamnées fugitives, puisse fonctionner de manière efficace.

X. Annexe

A. « Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 CIC

Renvoi dans art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description
1 ^o articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1 ^o bis articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1 ^o ter articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1 ^o quater article 210bis du même Code ;	Faux en informatique
1 ^o quinquies articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1 ^o sexies article 259bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1 ^o septies article 314bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1 ^o octies articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2 ^o articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée
3 ^o article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4 ^o article 347bis du même Code ;	Prise d'otages
5 ^o articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6 ^o article 393 du même Code ;	Homicide
7 ^o articles 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement
7 ^o bis articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7 ^o ter articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains
8 ^o articles 468, 470, 471 ou 472 du même	Extorsion et vol avec violence ou menaces,

Code ;	vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477 sexies ou 488bis du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10°bis articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée
10°ter article 504quater du même Code ;	Fraude informatique
11° article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° articles 510, 511, alinéa premier ou 516 du même Code;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° à l'article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa premier, du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° article 2bis, § 3, b ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, § 3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;	Réalisation frauduleuse de communication électronique & stalking électronique
16° article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17° articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic des êtres humains
18° article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-	Hormones – Prescription, administration

adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	
19° article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
§3. Tentative	
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, visée aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP

Dernière modification : juin 2008.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Parquet fédéral									
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles/Brussel									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Gand ³⁰									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en- Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchateau									
Nivelles									

³⁰ L'auditorat général près la Cour du travail de Gand et les 5 auditeurs du ressort avaient indiqué expressément pour l'année civile 2009 qu'aucune méthode particulière de recherche n'avait été appliquée dans aucun des dossiers.

Audenarde									
Tongres									
Tournai									
Turnhout									
Verviers									
Furnes									
Sources supplémentaires	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Auditorat général de Gand									
Police fédérale									

Légende
Données (pratiquement) complètes
Mention d'impossibilité de fournir les données